

Heurs et malheurs des harmonisations des droits coopératifs : un aperçu inspiré par l'AUSCOOP

	Auteur(s)	Hagen HENRY
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	273-287
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditeur de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 14

Heurs et malheurs des harmonisations des droits coopératifs

Un aperçu inspiré par l'AUSCOOP

Hagen Henryj

RÉSUMÉ • Après avoir placé le sujet dans le cadre de la grande variété d'approximations des droits en général, l'article donne un bref aperçu des harmonisations des droits coopératifs sous deux angles : harmonisations des lois coopératives nationales par des lois régionales et approximation par référence aux principes coopératifs par des textes nationaux et régionaux. Cette référence prend de multiples formes dont les effets sont rarement clairs. Parmi les textes régionaux, l'AUSCOOP fait exception car il exige, en plus du respect des principes coopératifs dans la mise en œuvre/interprétation de l'Acte uniforme, que les coopératives incorporent les principes coopératifs dans leurs statuts.

L'article débouche sur une interprétation de la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002, de l'Organisation internationale du travail. D'une part, celle-ci exige que les législateurs adoptent des lois coopératives en respectant les principes coopératifs. Cela permet une diversité de solutions. De l'autre, elle propose l'élaboration de législations régionales, voire internationales, communes, donc des lois uniformes. Cette contradiction n'est qu'apparente. Le concept juridique de développement durable exige la diversité.

Introduction

Dans son introduction de l'ouvrage intitulé *International Handbook of Cooperative Law*, Antonio FICI (2013) pose la question de savoir si « *cooperative law instruments of a supranational and varied nature [...] might foster convergence of national cooperative laws and if so, by which route*¹ ». Si toute convergence des droits est le malheur des uns, il fait le bonheur des autres. Rarement, les premiers se rendent compte du fait que ce qu'ils défendent comme minimum national non négociable dans leur propre droit est très souvent aussi le résultat d'influences allogènes (HENRÝ, 2020a). Rarement, les derniers pèsent les avantages qu'engendre l'harmonisation – avant tout économiques et en termes de traitement égal des formes d'entreprise – contre les inconvénients qu'elle produit en termes de perte de diversité. Et rares sont ceux qui considèrent qu'il peut y avoir une obligation juridique d'harmoniser les droits coopératifs.

Mais qu'est-ce qu'il faut entendre par « harmonisations des droits coopératifs » ? Harmonisation des lois coopératives ou harmonisation de leurs principes – pour ne prendre que ces deux éléments du droit coopératif ? L'objectif de ce bref aperçu est d'apporter un début de réponse à ces questions.

Deux tendances générales de l'évolution actuelle des droits coopératifs reprennent l'alternative harmonisation des lois ou des principes dans un même mouvement. D'une part, nous observons depuis une trentaine d'années une harmonisation formelle des droits coopératifs à travers les frontières nationales. D'autre part, toujours plus de législations nationales et régionales s'harmonisent de manière matérielle en faisant référence à des principes coopératifs, sans pour autant toujours préciser s'il s'agit ou non des principes tels qu'inscrits dans la déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives (ACI, 1995), les directives de l'Organisation des Nations unies de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives (ONU, 2001a et b) et la recommandation sur la promotion des coopératives (n° 193) de l'Organisation internationale du travail de 2002 (OIT, 2002).

Par deux de ses particularités l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives² exemplifie ce mouvement. À cette date, il

1 « les instruments de droit coopératif de nature supranationale et variée [...] pourraient favoriser la convergence des droits coopératifs nationaux et, dans l'affirmative, par quelle voie » (notre traduction).

2 Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, adopté le 15 décembre 2010

constituait le seul texte législatif qui régit les sociétés coopératives de plusieurs États dans tous leurs aspects organisationnels³ et était la seule loi uniforme à obliger les sociétés coopératives de plusieurs États à incorporer dans leurs statuts « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes » (art. 18-11).

Ce double mouvement de l'évolution actuelle du droit coopératif est complexe en elle-même. Cette complexité est amplifiée du fait que les harmonisations dont traite cet aperçu croisent une multitude d'autres types d'harmonisation qui, soit accroissent ses effets, soit les diminuent. De plus, l'usage des mots pour signifier ces différentes « harmonisations » est incohérent⁴. Si nous utilisons ici le mot « harmonisation », c'est par

et entré en vigueur le 15 mai 2011. Voir son article 397.

3 L'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de la *East African Community (East African Community Cooperative Societies Bill)* n'est pas encore entré en vigueur et le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) ne règle que quelques aspects (voir *infra*).

4 Cet article ne discute pas l'usage incohérent d'un grand nombre de mots pour signifier le phénomène de rapprochement des droits nationaux. Par ordre alphabétique, on trouve parmi ces mots les suivants : « approximation », « commercialisation (companization) », « législations [...] communes » (voir OIT, 2002, § 18-d), « convergence », « coordination » (procédure suivie par exemple par les États membres du *Nordic Council*), « harmonisation » (procédure suivie par exemple par l'Union européenne, la Communauté des États indépendants, UNCITRAL, Mercosur, OHADA et UNIDROIT.), « isomorphisation », « standardisation » (mot utilisé par exemple par TADJUDGE, 2020 concernant l'*AUSCOOP* et la *East African Community Cooperative Societies Bill*), « transplantations » (voir par exemple l'œuvre de Watson), « copie » et « unification/uniformisation ».

Les mots « approximation » et « harmonisation » expriment des résultats à différents degrés de rapprochement, sans unification/uniformisation/isomorphisation, tandis que le mot « convergence » le présage. Les mots « coordination » et « harmonisation » décrivent plutôt des processus intentionnés de rapprochement, à intensité technique différente. Le mot « commercialisation » a une connotation substantielle et signifie l'alignement des caractéristiques juridiques des coopératives à celles des sociétés commerciales. « Convergence », ou plutôt l'action pour y arriver, décrit des processus d'harmonisation des structures de gouvernance de toutes les formes d'entreprise au nom d'une plus grande sécurité économique. Comme la sécurité économique est un aspect du développement durable, et que celui-ci repose sur la diversité, y inclus une diversité des formes d'entreprise, il s'agit bien d'une contradiction irréductible, une crise au sens primaire du terme. Elle est au cœur du débat sur la responsabilité juridique sociale et sociétale des entreprises dont le statut se rapproche de plus en plus de celui d'un citoyen mondial.

Ces mots, qui figurent tantôt dans la dénomination officielle d'une organisation ou agence (par exemple OHADA, UNCITRAL, Unidroit), tantôt dans les attributions d'une organisation (par exemple celles de l'Union européenne), tantôt dans la littérature juridique, ne font que décrire – la plupart du temps – des processus plus ou moins formels/formalisés, dont les effets/résultats en termes de convergence peuvent être explicites (intentionnés) ou implicites (non intentionnés) et qui varieront selon un grand nombre de facteurs, comme par exemple la relation entre les droits nationaux et

pure commodité. De plus, l'usage des mots « principes (coopératifs) » signifie tantôt « principes coopératifs », tantôt « valeurs coopératives », tantôt « valeurs et principes coopératifs ». Nous adoptons ici le sens que donne l'ACI aux mots « valeurs » et « principes » en les liant doucement l'un à l'autre et en les liant tous les deux à la définition des « coopératives » dans sa déclaration (ACI, 1995).

Cet aperçu ne saura rendre cette complexité saisissable que de façon bien limitée. En se bornant à une présentation sommaire de l'harmonisation des lois coopératives de plusieurs États nationaux et à celle de l'harmonisation par le biais d'une reconnaissance juridique des principes coopératifs, il ne reprend que deux des innombrables éléments de la notion de « droit coopératif⁵ ». Il exclut les harmonisations intra-nationales⁶. Il n'aborde pas la question du droit vécu, de sa mise en œuvre⁷ – ne serait-ce que par les statuts des coopératives⁸. Enfin, cet aperçu met l'accent sur les harmonisations explicites, intentionnées.

les droits régionaux et international, l'existence ou non d'une juridiction commune (ce qui est le cas de l'*East African Community*, de l'OHADA et de l'Union européenne) ou la formation commune des magistrats (ce qui est le cas de l'OHADA).

Pour paradoxal que cela puisse paraître, il semble que le degré de convergence diminue avec l'intensité technique de l'harmonisation. D'autre part, nous observons des effets harmonisants malgré l'intention contraire et exprimée explicitement (par exemple dans UE, 2004, point 3.2.3). Voir à ce sujet aussi MIRIBUNG, 2020.

Quant au phénomène de « commercialisation » voir, récemment, FAJARDO GARCÍA, 2018 ; HENRÝ, 2014 ; et VILLAFANEZ PEREZ, 2017.

Des exemples de l'usage incohérent des mots sont l'AUSCOOP et le règlement 1435/2003 de l'Union européenne. L'OHADA porte l'harmonisation des droits dans sa dénomination et dans ses attributions, mais elle adopte des actes uniformes ; les règlements de l'UE sont directement applicables dans les États membres, pourtant l'unification du droit des États membres ne figure pas parmi les attributions de l'UE.

- 5 La notion de « droit coopératif » est bien plus vaste que celle de « loi coopérative » (voir HENRÝ, 2013b, encadré 2).
- 6 Quasiment tous les États ayant plusieurs lois coopératives pour des raisons de droit constitutionnel (division des compétences législatives entre le centre et les sous-divisions), comme par exemple l'Australie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, ou qui pour des raisons de tradition législative en ont plusieurs par secteurs ou activité, comme par exemple la France, la Grèce, le Japon, la Tunisie, la Turquie, connaissent des tentatives d'harmonisation de leurs lois coopératives. Mais l'inverse peut aussi se produire : il y a des pays qui, après avoir eu une seule loi coopérative, en ont introduit plusieurs (la Grèce, par exemple) ou pensent à le faire.
- 7 En ce qui concerne le risque de diversification par la mise en œuvre de l'AUSCOOP par les États membres de l'OHADA, voir HENRÝ, 2016.
- 8 Qu'on peut également qualifier d'éléments du droit coopératif, tel que nous le faisons dans la note 5. Du fait de l'importance des statuts des coopératives en droit coopératif, la distinction entre « loi » et « droit », d'une part, et entre ces deux et « droit vécu », de l'autre, est maintenue ici. En effet, le contenu des statuts détermine en grande partie la notion du droit coopératif. En général, les juristes connaissent mal les statuts : leur connaissance du droit coopératif est inversement proportionnelle au degré d'autonomie qu'accordent les lois

Cet aperçu exclut donc plus qu'il n'inclut. D'où sa valeur scientifique extrêmement limitée. Ce fait est aggravé par notre préconception du droit coopératif comme traduction⁹ des principes coopératifs en règles juridiques¹⁰ dans le cadre du concept juridique du développement durable.

Harmonisations des lois coopératives

Le phénomène de l'harmonisation des lois coopératives à travers les frontières nationales est récent, mais il s'inscrit dans une longue histoire d'harmonisations des droits qui apparaît sous des formes implicites (non intentionnées) concernant tous les éléments du droit¹¹ et sous des formes explicites (intentionnées) concernant surtout les lois. Dans sa forme implicite, cette histoire remonte à l'origine du droit comparé¹². Nous ignorons la suite qu'a donné le roi Hammourabi – considéré comme le premier comparatiste – aux résultats d'une étude des lois étrangères qu'il avait commandée dans le but d'améliorer le droit de son propre empire, mais il est fort improbable que cet effort n'eût pas de conséquences dans le sens d'une harmonisation. Un autre exemple d'une harmonisation implicite est celui de l'influence du droit romain sur la pensée des juristes, ne serait-ce que par le biais de leur formation aux principes, figures et règles de ce droit, des siècles durant¹³, et par le biais de l'usage du latin juridique dans les langages juridiques de bien des pays (MATTILA, 2020). Enfin, on ne peut nier les effets harmonisants qu'a produit et que continue à produire la coopération technique juridique (OIT, 2015), surtout celle entre partenaires à pouvoir politique inégal¹⁴.

En ce qui concerne le droit coopératif, dont la législation ne date que depuis le milieu du XIX^e siècle¹⁵, l'influence réciproque des législations, implicite dans l'échange d'idées (MÜNKNER, 2013 et 2016), la colonisation et la coopération en matière de législation ne font aucun doute¹⁶.

aux coopératives.

9 Traduction comme processus et résultat (voir ORTEGA Y GASSET, 1980).

10 Les principes juridiques peuvent fonder plusieurs décisions, tandis que les règles juridiques en spécifient/prescrivent une seule. Quant à cette distinction, voir par exemple HELLER, 2002, p. 11. Voir aussi ALEXY, 2008 ; et DWORKIN, 1986.

11 Voir note 5.

12 Pour une présentation succincte du droit comparé, voir GOLTZBERG, 2018.

13 Voir par exemple, les études de Watson sur les « transplants », transplantations, surtout du droit romain à d'autres droits.

14 Cette analyse reste à faire.

15 Est considérée comme première loi coopérative l'*Industrial and Provident Societies Act* du Royaume Uni de 1852.

16 En ce qui concerne la colonisation, le *British Indian Pattern of Cooperation*, système coopératif (droit, politique, administration, etc.) du pouvoir colonial britannique en Inde, est emblématique car il ne devait pas seulement

Dans sa forme explicite, l'histoire de l'harmonisation des droits, en premier lieu celle des lois, est étroitement liée à la constitution des empires – romain, coloniaux et autres – et surtout à celle des États nationaux que nous associons aux suites de la conclusion du traité de Westphalie, et elle trouve une seconde « édition » lors de la constitution des États postcoloniaux. Elle obéit donc à une logique politique de consolidation des espaces politiques.

Quoique n'échappant pas à l'emprise de cette histoire – ou de ces histoires –, les harmonisations explicites des lois obéissent à une autre logique, à savoir une logique économique. Au fur et à mesure que l'économie globalise, l'unité du politique et de l'économique éclate, tout en s'accompagnant d'une harmonisation des droits, suivant souvent les standards exigés, sinon élaborés¹⁷, par des acteurs privés et à même de consolider des espaces économiques plus vastes que les territoires nationaux¹⁸. Les exemples de lois coopératives harmonisées ou harmonisantes qui suivent en témoignent. Nous les trouvons au niveau régional (supra-étatique). Elles se laissent classer en quatre catégories : des lois régionales qui sont ou seront applicables directement dans plusieurs États, des lois régionales dont l'application est conditionnée par une transformation en droit national, des lois régionales qui régissent de manière incomplète des coopératives transfrontalières, applicables directement ou après transformation, et des lois régionales en cours d'élaboration.

L'AUSCOOP¹⁹ et l'*East African Community Cooperative Societies Bill* de 2014²⁰ représentent la première catégorie. Selon son article 2, l'AUSCOOP remplace les lois coopératives nationales des États membres de l'OHADA, sauf exception expresse ou dans les cas où il ne réglerait pas une matière réglée par les lois nationales. Une fois entrée en vigueur, la *East African Community Cooperative Societies Bill* aura les mêmes effets, quoique son article 54 soit moins clair en ce sens que l'article 2 de l'AUSCOOP.

influencer la politique des autres pouvoirs coloniaux et inspirer les États postcoloniaux durant bien des années, mais également informer la politique (juridique) de bien d'autres États (voir HENŘŮ, 2005).

17 En ce qui concerne le droit coopératif, par exemple ceux élaborés par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et l'*International Financial Reporting Board* (IFRB). Voir aussi les accords de Bâle.

18 Ce phénomène a été décrit très tôt déjà par KOIZUMI, s.d.

19 Pour plus de détails sur l'AUSCOOP voir TADJUDJE, 2015 ; HIEZ et TADJUDJE, 2013 ; et HIEZ et KENMOGNE SIMO, 2017.

20 <http://www.eala.org/documents/category/bills/P16>. Les États membres de l'*East African Community* sont le Burundi, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda. Pour une introduction à cet acte uniforme voir TADJUDJE, 2018.

La loi modèle relative aux coopératives et leurs unions de la Communauté des États indépendants (CEI) de 1997 et la *Ley marco para las cooperativas de América Latina* (loi cadre de l'AL) de 2009²¹ entrent dans la deuxième catégorie. Adoptée par l'assemblée interparlementaire des États participants²², la loi modèle de la CEI n'est pas juridiquement contraignante, mais les législateurs des États participants sont invités à la respecter afin d'harmoniser leurs droits coopératifs. La loi cadre de l'AL a cela de particulier qu'elle fut adoptée par une organisation internationale non gouvernementale, à savoir la branche régionale des Amériques de l'ACI. Elle acquiert une certaine valeur juridique pour les législateurs nationaux de la région du fait que le Parlement latinoaméricain, composé de délégués des parlements nationaux de la région, l'ait endossé sans modifications significatives.

Dans la troisième catégorie nous trouvons le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) ainsi que l'*Estatuto de las cooperativas del Mercosur* de 2009²³. Tous les deux règlent des coopératives transfrontalières, et ceci de manière incomplète dans le sens où les droits nationaux viennent nécessairement les compléter. À la différence du règlement de l'UE, en vigueur depuis 2006, l'*Estatuto del Mercosur* n'entrera en vigueur qu'après intégration de ses règles dans les lois coopératives de tous les États membres du Mercosur²⁴, ce qui n'est pas encore le cas²⁵.

À mentionner pour la quatrième catégorie, une initiative de l'Union africaine d'élaborer une loi modèle qui devra guider les législateurs nationaux et régionaux du continent. Selon une information de l'ACI, des acteurs dans la région des îles du Pacifique, y compris la branche Asie/Pacifique de l'ACI et les autorités compétentes nationales, montrent un grand intérêt à examiner la question de l'harmonisation des structures de base des lois coopératives de la région²⁶.

21 <http://www.aciamericas.coop/IMG/pdf/LeyMarcoAL.pdf>.

22 Azerbaïdjan, Arménie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan.

23 Pour une discussion plus détaillée des deux textes, voir, respectivement, FISCHER, 2001 ; SCHULZE, 2004 ; et CRACOGNA, 2013.

24 Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Venezuela (suspendu).

25 À cette date seul l'Uruguay a procédé à une telle intégration. Voir sa loi n° 18723 (2010).

26 Information reçue de la part du *Legislation Coordinator* de l'ACI, Santosh Kumar, le 4 février 2020.

Harmonisation par les principes coopératifs

Lois régionales et nationales

Presque tous les textes régionaux mentionnés dans la première partie intègrent, d'une manière ou d'une autre, les principes coopératifs²⁷. Un nombre grandissant de lois coopératives nationales le font également²⁸.

Les modes d'intégration des principes coopératifs dans les textes – prise en compte, inclusion ou référence – se laissent classer comme suit : textes qui ne mentionnent pas les principes coopératifs, mais qui les traduisent en règles juridiques ; textes qui se réfèrent à des principes coopératifs ; textes qui incluent les titres des principes coopératifs inscrits dans la déclaration de l'ACI et dans la recommandation 193 de l'OIT (parfois en modifiant la terminologie) ; textes qui incluent à part les titres ainsi que les explications des principes inscrits dans la déclaration de la ACI et dans la recommandation 193 de l'OIT (parfois en modifiant la terminologie) ; textes qui ajoutent d'autres principes à ceux-ci, qui en soustraient quelques uns ou qui en font une combinaison ; textes qui mentionnent l'auteur des principes coopératifs (souvent l'ACI) ; textes qui ne mentionnent pas leur auteur, du moins pas de façon non équivoque ; et textes qui qualifient les principes coopératifs de « guide » pour l'interprétation de la loi.

Les conséquences de ces différents modes d'intégration des principes coopératifs dans les lois coopératives ne sont pas claires. Elles varieront. Nous proposons ceci : les textes qui ne spécifient pas l'auteur des principes intègrent ceux-ci dans le corpus de leurs propres principes juridiques nationaux. Ils seront donc interprétés en conséquence (MORENO FONTELA, 2017). De même, dans le cas où les textes modifieraient les principes par rajout, soustraction ou modification de terminologie. Enfin, les textes qui qualifient les principes coopératifs de « guide [d'interprétation] » changent la nature des principes.

La question derrière ces propositions est de savoir si l'intégration des principes coopératifs d'une organisation internationale

27 Voir art. 6 et 18-11 de l'AUSCOOP ; art. 4 de l'*East African Community Cooperative Societies Bill* ; art. 4 de la *Ley marco para las cooperativas de América Latina* ; et le considérant 6 du règlement (CE) n° 1435/2003, qui fait référence à ONU, 2001b, dont l'annexe (ONU, 2001a) fait référence dans son § 11 aux principes coopératifs.

28 À titre d'exemples : *Código Cooperativo* portugais (art. 3 : « principes de l'ACI ») ; loi coopérative du Pays basque (art. 1). Voir pour d'autres exemples OIT, 2015 ; les chapitres introductifs des rapports nationaux dans CRACOGNA *et al.*, 2013 ; et les résultats des « Legal Framework Analyses » de l'ACI (<https://coops4dev.coop>).

non gouvernementale qu'est l'ACI²⁹ dans les lois régionales et nationales transforme ces principes en principes juridiques du système juridique concerné. Si cela est le cas, les principes coopératifs doivent être interprétés selon les critères de ce système. Ce faisant, on risque néanmoins de violer le droit public international dans la mesure où celui-ci intègre les principes. Si cela n'est pas le cas, les principes coopératifs gardent un statut particulier, régi par le droit public international, dans la mesure où celui-ci les intègre. Pour les deux cas, nous devons donc prendre en compte le droit public international. C'est le thème de la partie suivante.

L'AUSCOOP n'échappe pas à ces questions. Sa référence aux « principes coopératifs universellement reconnus » dans l'article 6 et l'énumération de principes dans ce même article ne donnent pas de réponses claires à ces questions. Par contre, l'obligation des sociétés coopératives d'incorporer dans leurs statuts « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes » (art. 18-11) devrait mener à une harmonisation du droit coopératif de la région OHADA. De plus, cette obligation est un appel important à la responsabilité des sociétés coopératives.

Le droit international public coopératif

Depuis plusieurs années nous avons défendu l'opinion selon laquelle un droit international public coopératif serait en train de naître, la recommandation 193 de l'OIT en constituant le nucléus. Aujourd'hui, c'est une réalité : la recommandation 193 est juridiquement contraignante en ce qui concerne le droit coopératif (HENRY, 2020b). Elle ne propose pour autant pas une loi coopérative, universelle en quelque sorte, ni même une loi modèle à suivre. Mis à part le principe du traitement égal des coopératives par rapport à d'autres formes d'entreprise dans son paragraphe 7-2³⁰, elle contient deux paragraphes qui nous intéressent ici, car ils concernent directement notre sujet : l'harmonisation des lois coopératives et l'harmonisation des droits coopératifs par le biais de la reconnaissance des principes coopératifs tels que contenus dans la recommandation 193. Le paragraphe 18-d dit : « La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de [...] l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié [...] de directives et de législations régionales et internationales communes », et le 10-1 dit : « Les États membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les

29 L'ACI est une association de droit civil belge.

30 Le paragraphe 6-c traite d'un cas spécifique du principe du traitement égal.

coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 »³¹.

Ces deux paragraphes posent un certain nombre de questions, dont trois seront abordées ici. Ces deux paragraphes ne se contredisent-ils pas ? De quels « principes coopératifs » s'agit-il ? Comment les traduire en règles juridiques ?

À première vue, les paragraphes 10-1 et 18-d de la recommandation 193 se contredisent. Même au pluriel, la formulation « législations régionales et internationales communes » (18-d) implique uniformisation ; à cause de la différence entre « principes juridiques » et « règles juridiques »³², tandis que la formulation « [législations fondées] sur les valeurs et principes coopératifs » (10-1) implique diversité. Une interprétation systématique de ces deux paragraphes nous permet de surmonter la contradiction en faveur du paragraphe 10-1. Ceci pour les raisons suivantes. À plusieurs reprises le texte de la recommandation 193 de l'OIT fait directement ou indirectement référence au développement durable (§ 4-g, 6 et 14). En réduisant les formes de coopératives, une ou des lois uniformes réduiraient la diversité vitale, source de développement et donc du développement durable. Comme concept, le développement durable fait partie d'un nombre grandissant de textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux et il a été reconnu comme tel par la Cour internationale de justice depuis 1997³³. La marge d'appréciation que laisse le paragraphe 18-d de la recommandation 193 (« législations [...] communes [...] lorsque cela est possible et justifié ») tend donc vers zéro.

Mais, de quels principes coopératifs s'agit-il ? Comme nous l'avons vu *supra*, la réponse à cette question détermine l'interprétation des principes. Les références de la recommandation 193 aux principes coopératifs – dans les paragraphes 8-1-f et 18-b-IV, en plus du paragraphe 10-1, sont pour le moins ambiguës. À la première lecture il semble que la recommandation 193 intègre la déclaration de l'ACI : sa définition des coopératives dans le paragraphe 2, les valeurs et principes dans le paragraphe 3 et dans l'annexe à la recommandation. Mais il n'en

31 À noter qu'il y a d'autres paragraphes dans la recommandation 193 qui font allusion au droit coopératif (2, 6-a et d, 8-2-b, 9 et 10-2), mais que la Conférence internationale du travail de 2002 n'a pas repris la systématique de la recommandation 127 (sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966), son « prédécesseur » (avec les différences qu'on connaît et que son titre indique) et qui dédiait tout un chapitre (III, A.) au droit coopératif dans tous ses aspects. À relever aussi que la recommandation 127 ne suggérait pas l'harmonisation du droit coopératif, comme le fait la recommandation 193.

32 Voir note 10.

33 Voir Case Gabcikovo-Nagyymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment. I.C.J. Reports 1997, paragraphe 140. En ce qui concerne l'histoire du concept, voir BEKHECHI, 2010 ; GEHNE, 2011 ; et HENŘY, 2013a.

est rien. Premièrement, la définition du paragraphe 2 la remet dans le contexte du droit international public en introduisant le texte par les mots « Aux fins de la présente recommandation », ce qui permet entre autres, comme nous l'avons fait *supra*, d'interpréter la relation entre les deux paragraphes à la lumière du concept juridique de développement durable du droit international public. Deuxièmement, le corps du texte de la recommandation 193 ne lie pas les principes coopératifs aux valeurs coopératives, tel que le fait la déclaration de l'ACI en formulant « [l]es principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique ». Troisièmement, le paragraphe 3 ne distingue pas, comme le fait la déclaration de l'ACI, « les valeurs [...] des coopératives » et « l'éthique » des membres. Ces différences nourrissent l'argument que la Conférence internationale du travail a voulu introduire ses propres principes coopératifs dans la recommandation 193. L'argument est renforcé par le texte du paragraphe 3-b, qui attribue les principes coopératifs au « mouvement coopératif international » et non à l'ACI. S'il est vrai que l'annexe à la recommandation 193 contient une copie des principes coopératifs de l'ACI intitulée « Extrait de la déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance cooperative internationale en 1995 », il reste des doutes quant à l'origine de ces principes. Tout d'abord, il n'y a pas consensus sur la valeur juridique des annexes aux instruments internationaux. Cela est encore moins le cas quand le corps du texte utilise une expression, à savoir « mouvement coopératif international » (§ 3-b) pour signifier l'alliance mondiale des organisations coopératives, et quand l'annexe à la Recommandation en utilise une autre, à savoir « Alliance coopérative internationale ». Ensuite, quoique l'annexe introduise les principes coopératifs avec les mêmes mots que la déclaration de l'ACI, à savoir « [l]es principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique », ces valeurs ne peuvent être autres que celles énumérées dans le paragraphe 3-a de la recommandation 193, donc pas celles de l'ACI, car l'alinéa a, contrairement à l'alinéa b du même paragraphe, ne mentionne pas « le mouvement coopératif international » comme auteur. Conclure autrement, c'est-à-dire à des auteurs différents pour les valeurs et pour les principes romprait le lien nécessaire, épistémologique entre les valeurs et les principes coopératifs.

Enfin, la traduction des principes coopératifs en règles juridiques. La traduction des principes coopératifs en règles juridiques, que requiert la recommandation 193, et par conséquent l'interprétation de ces principes, dépend de la levée de ces ambiguïtés. Interprétation selon les critères du droit international public ou selon ceux de l'ACI ? Selon les critères

de l'ACI de 2002, le moment de l'adoption de la recommandation 193, ou selon les critères actuels de l'ACI³⁴ ? Que se passe-t-il si l'ACI modifie le contenu de sa déclaration ?

À ces problèmes d'interprétation s'ajoutent d'autres. Les façons dont la déclaration de l'ACI et la recommandation 193 de l'OIT classifient les valeurs et principes coopératifs ne convergent pas; elles se distinguent de celles de la philosophie et des sciences juridiques. Par exemple, les valeurs coopératives de « démocratie », d'« égalité » et de « solidarité » sont aussi des principes juridiques universellement reconnus³⁵.

Conclusion

Cet enchevêtrement de principes nous permet peut-être de trouver une issue à la problématique, car en général les valeurs éthiques, morales et/ou philosophiques entrent dans le monde du droit par la porte des principes juridiques. C'est pourquoi le *Study Group on European Cooperative Law* a élaboré des « principes du droit coopératif européen » (FAJARDO GARCÍA *et al.*, 2017). Un travail à compléter par des collègues attachés à d'autres traditions juridiques ? Cela serait dans l'intérêt du maintien d'une diversité des droits coopératifs basés sur une unité de penser les principes coopératifs. Une unité qui ferait miroiter l'interculturel (EMONGO, 1997) avec ses internormativités³⁶, que les membres et leurs coopératives vivent au quotidien, car ils intègrent de plus en plus leurs structures organisationnelles dans des chaînes de valeur globales, composées d'entreprises de formes juridiques différentes, et qui – digitalisation et télécommunications des données le permettant – se dissolvent en réseaux d'acteurs. L'harmonisation des droits relatifs à toutes les formes d'entreprise, annoncé par les phénomènes de « commercialisation » et de « convergence »³⁷ est devenu un défi bien plus sérieux que l'harmonisation des droits coopératifs. Sans une théorie du droit coopératif (HENRÏ, 2019) et sans utiliser la sagesse du droit comparé, les juristes du droit coopératif ne relèveront pas ce défi.

34 Par exemple ACI, Notes d'orientation pour les principes coopératifs. : (<http://ica.coop/sites/default/files/attachments/Guidance%20Notes%20FR.pdf>).

35 En ce qui concerne les principes de démocratie et d'égalité, voir les *Human Rights Covenants* de 1966. En ce qui concerne le principe de solidarité, voir RODOTÀ, 2017 ; SUPLOT, 2010a et b. Dans son œuvre *Les forces imaginantes du droit* (4 vol., Paris, Seuil, 2004-2011), Mireille Delmas-Marty développe le principe de solidarité dans de multiples contextes (juridiques).

36 Concept élaboré par Jean Carbonnier. Par internormativité, nous entendons ici la distinction et la relation entre les différentes classes de normes et la migration permanente de normes d'une classe vers l'autre.

37 Pour la distinction entre ces « harmonisations » voir note 4.

Bibliographie

- ACI, « The International Co-operative Alliance Statement on the Co-operative Identity », *Review of International Co-operation*, vol. 88, n° 4, 1995, p. 85-86 (<https://www.ica.coop/sites/default/files/publication-files/volume-4-17629010-394871837.pdf>).
- ALEXY, Robert, « On the Concept and the Nature of Law », *Ratio Juris*, vol. 21, n° 3, 2008, p. 281-299 ([doi:10.1111/j.1467-9337.2008.00391.x](https://doi.org/10.1111/j.1467-9337.2008.00391.x)).
- BEKHECHI, Mohammed A., « Quelques notes et réflexions sur le statut du droit international du développement durable », in *Variations sur le système international. Mélanges offerts en l'honneur du Professeur Mohamed Lamouri*, Mohammed-Jalal Essaid (dir.), Casablanca, Najah Al Jadida, 2010, p. 107-137.
- CRACOGNA, Dante, « The Statute of Mercosur Cooperatives », in *International Handbook of Cooperative Law*, Id., Antonio Fici et et Hagen Henryř (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 153-164.
- , FICI, Antonio et HAGEN Henryř (dir.), *International Handbook of Cooperative Law*, Berlin, Springer, 2013.
- DWORKIN, Ronald, *Law's Empire*, Cambridge/London, The Belknap Press of Harvard U.P., 1986.
- EMONGO, Lomomba, « L'interculturalisme sous le soleil africain: L'entretenditions comme épreuve du nœud », *INTERculture*, vol. XXX, n° 2, cahier 133, 1997.
- FAJARDO GARCÍA, Isabel Gemma, « El fomento de la sociedad cooperativa mediante una legislación adecuada, 40 años después », *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, hors-série, 2018, p. 141-159.
- , FICI, Antonio, HENRYř, Hagen, HIEZ, David, MEIRA, Deolinda, MÜNKNER, Hans-Hermann et SNAITH, Ian, *Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*, Cambridge, Intersentia, 2017.
- FICI, Antonio, « An Introduction to Cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Id. et Hagen Henryř (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 3-62.
- FISCHER, Thomas, « Das Statut der Europäischen Genossenschaft », in *Genossenschaftsrecht in Europa*, Theresia Theurl et Rolf Greve (dir.), Aix-la-Chapelle, Shaker, 2001, p. 167-186.
- GEHNE, Katja, *Nachhaltige Entwicklung als Rechtsprinzip*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2011.
- GOLTZBERG, Stefan, *Le droit comparé*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2018 ([doi:10.3917/puf.goltz.2018.01](https://doi.org/10.3917/puf.goltz.2018.01)).
- HELLER, Hermann, *La justificación del Estado*, Mexico, Universidad Nacional Autónoma de México, « Estudios Jurídicos. 6 », 2002.
- HENRYř, Hagen, « Co-operative Credit Societies Act, India, 1904. A Model for Development Lawyers », in *100 Years Co-operative Credit Societies Act, India 1904. A worldwide applied model of co-operative legislation*, Hans-Hermann Münkner (dir.), New Delhi, ICA, 2005, p. 135-163.
- , « Sustainable Development and Cooperative Law: Corporate Social Responsibility or Cooperative Social Responsibility? », *International and Comparative Corporate Law Journal*, 2013a, p. 58-75 ([doi:10.2139/ssrn.2103047](https://doi.org/10.2139/ssrn.2103047)).
- , *Guide de législation coopérative*, Genève, Organisation internationale du travail, 2013b (3^e éd.).
- , « Quo Vadis Cooperative Law? », *CCIJ Report*, n° 72, 2014, p. 50-61.
- , « Du développement du droit au droit dans les processus du développement: l'effectivité du droit coopératif dans l'espace OHADA », in *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, David Hiez et Séverine Menétréy (dir.), Paris, L'Harmattan, 2016, p. 21-32.
- , « Una teoría del derecho cooperativo. ¿Para qué? », in *Derecho cooperativo e identidad cooperativa*, José Eduardo de Miranda, Enrique Gadea et Leonardo Rafael de Souza (dir.), Curitiba, Brazil Publishing, 2019, p. 175-191.
- , « Genossenschaftsrecht - international », in *Handbuch Genossenschaftswesen*, Johannes Blome-Drees, Nicole Göler von Ravensburg,

- Alexander Jungmeister, Ingrid Schmale et Frank Schulz-Nieswandt (dir.), Wiesbaden, Springer, 2020a, p. 1-17.
- , « International Cooperative Law. Utopia, Realistic Utopia or Reality? », *Revista Cooperativismo e Economia Social*, n° 42, 2020b, p. 25-56 (<https://revistas.webs.uvigo.es/index.php/CES/article/view/3340>).
- HIEZ, David et KENMOGNE SIMO, Alain, *Le Droit des sociétés coopératives OHADA*, Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « The OHADA Cooperative Regulation », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et Hagen Henrÿ, Berlin, Springer, 2013, p. 89-113.
- KOIZUMI, Tetsunori, « Cultural Diffusion, Economic Integration and the Sovereignty of the Nation-State », *Rechtstheorie*, supp. 12, s.d., p. 313 sq.
- MATTILA, Heikki, *El latin jurídico. Historia, uso internacional, problemas de comunicación*, Santiago du Chili, Olejnik 2020.
- MIRIBUNG, Georg, *The Agricultural Cooperative in the Framework of the European Cooperative Society. Discussing and Comparing Issues of Cooperative Governance and Finance in Italy and Austria*, Cham, Springer, « Economic Analysis of Law in European Legal Scholarship Series. 8 », 2020.
- MORENO FONTELA, Juan Luis, « Las relaciones entre los valores y principios cooperativos y los principios de la normativa cooperativa », *REVESCO, Revista de Estudios Cooperativos*, vol. 124, 2017, p. 114-127 ([doi:10.5209/REVE.54923](https://doi.org/10.5209/REVE.54923)).
- MÜNKNER, Hans-Hermann, « Worldwide Regulation of Cooperative Societies – an overview », *Euricse working paper series*, n° 53, 2013 (https://www.euricse.eu/wp-content/uploads/2015/03/1371044429_n2351.pdf).
- , *Ten Lectures on Co-operative Law*, Zurich, LIT, 2016 (2^e éd.).
- OIT, *Promotion of Cooperatives Recommendation (No. 193)*, 2002 (https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100::NO::P12100_ILO_CODE:R193).
- , *The Story of the ILO's Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002 (No.193) A review of the process of making ILO Recommendation No. 193, its implementation and its impact*, Genève, Organisation internationale du travail, 2015 (https://www.ilo.org/empent/units/cooperatives/WCMS_371631/index.htm).
- ONU, *Rôle des coopératives dans le développement social, Rapport du Secrétaire général*, doc. A/56/73-E/2001/68, 2001a (<https://undocs.org/fr/A/56/73>).
- , *Résolution sur le rôle des coopératives dans le développement social*, rés. 56/114, 2001b (<https://undocs.org/fr/A/RES/56/114>).
- ORTEGA Y GASSET, José, *Miseria y esplendor de la traducción*, Grenade, Universidad de Granada, 1980.
- RODOTÀ, Stefano, *Solidarietà. Un'utopia necessaria*, Roma/Bari, Laterza & Figli, 2017.
- SCHULZE, Reiner, *Europäische Genossenschaft SCE – Handbuch*, Baden-Baden, Nomos, 2004.
- SUPIOT, Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010a.
- , « Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008 », *Revue internationale du travail*, vol. 149, n° 2, 2010, p. 165-176 ([doi:10.1111/j.1564-9121.2010.00081.x](https://doi.org/10.1111/j.1564-9121.2010.00081.x)).
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015
- , « East African Community's Cooperative Regulation », *International Journal of Cooperative Law (IJCL)*, n° I, 2018, p. 148-166 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2018/08/Issue-1-2018.pdf>).
- , « Standardization of Cooperative Law in Africa: A Comparative Analysis Between the Ohada Uniform Act Related to Cooperative Societies and the East Africa Community's Co-Operative Societies Bill », *International Journal of Cooperative Law*, n° III, 2020, p. 31-45 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2020/12/Issue-3-2020.pdf>).
- UE, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion*

des sociétés coopératives en Europe, COM/2004/0018, 2004 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0018>).

- VILLAFANEZ PEREZ, Itziar, « Algunas reflexiones en torno a la necesidad de integrar la perspectiva cooperativa en el estudio y desarrollo del ordenamiento jurídico », in *Co-operative Studies in Education Curricula. New Forms of Learning and Teaching*, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tytti Klén (dir.), Helsinki, Ruralia Institute, 2017, p. 54-71 (<https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/231970/Publications35.pdf>).

